



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

# *Recueil*

# *Des Actes Administratifs*

**RECUEIL 2014-19-du 14 mars 2014**

**La version intégrale du recueil est consultable**

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :  
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

**ARRETE N° 2014-21 du 3 mars 2014** portant désignation des membres siégeant au conseil technique de l'institut de formation d'aides soignants du Centre Hospitalier d'AMBERT. **900**

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE préfectoral N° 14/00319 du 19 février 2014** portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant le plan d'eau des 'Violettes ». Commune de CHAPDES-BEAUFORT. **902**

**ARRETE préfectoral N° 14/00321 du 19 février 2014** portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant le plan d'eau « Des Besses ». Commune de GIAT. **910**

**ARRETE N° 14/00417 du 4 mars 2014** portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le plan d'eau « LES CONTOTES » commune de FAYET LE CHATEAU. **918**

**ARRETE préfectoral N° 14/00418 du 4 mars 2014** portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement concernant le plan d'eau de « La Cure ». Commune de LA CELLE D'AUVERGNE. **925**

## DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRETE N° 14/00365 du 26 février 2014** imposant des prescriptions spéciales à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la société Esso SAF pour sa station service située 41, boulevard Claude Bernard sur la commune de Clermont-Ferrand. **932**

**ARRETE N° 14/00366 du 26 février 2014** imposant des prescriptions spéciales à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la société Esso SAF pour sa station service située 77, avenue de Royat sur la commune de Chamalières. **934**

**ARRETE N° 14/00367 du 26 février 2014** imposant des prescriptions spéciales à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la société Esso SAF pour sa station service située 76, avenue du Puy-de-Dôme sur la commune de Clermont-Ferrand. **936**

**ARRETE N° 14/00368 du 26 février 2014** imposant des prescriptions spéciales à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la société Total Raffinage Marketing pour sa station service située 108, boulevard Etienne Clémentel sur la commune de Clermont-Ferrand. **938**

## REGLEMENTATION

### Direction de la Réglementation

**ARRETE N° 2014/PREF 63/00292 du 18 février 2014** prononçant la fermeture administrative pour une durée de 10 jours, de la discothèque « Le THEM'S » 11, rue de Servie. 63000 Clermont-Ferrand. **940**

<b>ARRETE N° 14/00407 du 3 mars 2014</b> autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection.	<b>941</b>
<b>ARRETE N° 14/00408 du 3 mars 2014</b> autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection.	<b>943</b>
<b>ARRETE N° 14/00409 du 3 mars 2014</b> autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection.	<b>945</b>
<b>ARRETE N° 14/00410 du 3 mars 2014</b> autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection.	<b>947</b>
<b>ARRETE N° 14/00411 du 3 mars 2014</b> autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection.	<b>949</b>
<b>ARRETE N° 14/00413 du 4 mars 2014</b> accordant une dérogation au régime horaire à un établissement.	<b>951</b>
<b>ARRETE N° 14/00414 du 4 mars 2014</b> accordant une dérogation au régime horaire à un établissement.	<b>952</b>
<b>ARRETE N° 14/00415 du 4 mars 2014</b> accordant une dérogation au régime horaire à un établissement.	<b>953</b>





**ARRETE N° 2014 - 21  
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES  
SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS  
DU CENTRE HOSPITALIER D'AMBERT**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE**

**Vu** le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'Etat d'Aide Soignant ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide Soignant ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Sont désignés en qualité de membres du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides Soignants du Centre Hospitalier d'Ambert :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, Président ;
- Directeur de l'institut de Formation :  
Mademoiselle Mireille BOITHIAS, directrice de l'Institut de Formation d'Aides Soignants ;
- Représentant de l'organisme gestionnaire :
  - Monsieur Guilhem ALLEGRE, directeur des Centres Hospitaliers de Thiers/Ambert, titulaire ;
  - Monsieur Christophe GHIO, directeur de site, suppléant ;
- Infirmier formateur permanent de l'Institut de Formation :
  - Madame Isabelle GOUTTEFARDE, titulaire ;
  - Madame Marielle GUY, suppléante ;
- Aides-soignants d'un service accueillant des élèves en stage :
  - Madame Isabelle RIGAUD, titulaire ;
  - Madame Sylvie MONNET, suppléante ;
- Le Conseiller Pédagogique Régional de l'Agence Régionale de Santé :
  - Monsieur Alain BERNICOT ;

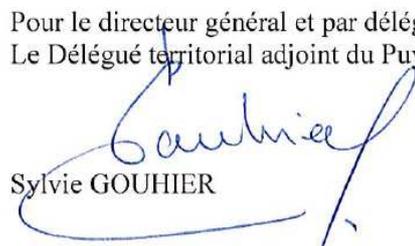
- Représentants des élèves de la promotion 2013/2014 :
  - Madame Elodie RAMALHET, titulaire ;
  - Monsieur Sébastien GRILLET PIGASSOU, titulaire ;
  - Madame Christelle BARRAULT, suppléante ;
  - Madame Mireille CHAPTINEL, suppléante ;
- Le coordonnateur Général des Soins du Centre Hospitalier d'Ambert
  - Madame Françoise VISSAC, directrice des soins

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Délégué Territorial du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert, Madame la Directrice de l'Institut de Formation des Aides Soignants d'Ambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme .

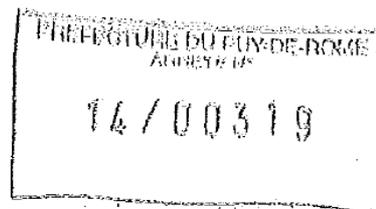
Clermont-Ferrand, le 3 mars 2014

Pour le directeur général et par délégation,  
Le Délégué territorial adjoint du Puy de Dôme

  
Sylvie GOUHIER



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRETE PREFECTORAL  
portant autorisation au titre de l'article  
L.214-3 du Code de l'Environnement  
concernant le plan d'eau des "Violettes"  
COMMUNE DE CHAPDES-BEAUFORT

Dossier n° 63-2013-00246

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### ARRETE

#### Titre I : Objet de l'autorisation

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur ROUGERON David est autorisé en application de l'article L.214.3 du code de l'environnement, sous réserves des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau des "Violettes" en eau libre, situé sur la commune de Chapdes-Beaufort.

Les activités liées à ce plan d'eau sont concernées par les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)  Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plan d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D)  <b>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</b>	Déclaration
3.2.5.0.	Barrage de retenue (art R.214-112) : 1° de classe "A, B ou C" (A) 2° de classe "D" (D)	Déclaration

## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p><b>LOCALISATION</b></p> <p>Commune de Chapdes-Beaufort Lieu-dit : "Chamazelle" Section OE - parcelles n° 469, 470 et 471 Coordonnées (Lambert 93) au centre du plan d'eau X= 689 288 ; Y = 6 531 426</p>	<p><b>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</b></p> <p>Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 2 m 60 Largeur en crête : 6 m 50 Longueur : 60 m Tuyau de fond : diamètre 600 mm Trop-plein : déversoir de crue servant de trop-plein permanent</p>
<p><b>VOCATION DU PLAN D'EAU</b></p> <p>pêche et loisir</p>	<p><b>RETENUE</b></p> <p>Type d'alimentation : cours d'eau permanent Profondeur d'eau moyenne : 1 m 20 Volume approximatif : 8.400 m<sup>3</sup> Surface au miroir : 7.000 m<sup>2</sup> Vanne de fond servant de vidange du plan d'eau</p>

## Titre II: Prescriptions techniques

### Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

#### 3.1. Prélèvement en fonctionnement normal

Le plan d'eau est alimenté sans dérivation, directement par le ruisseau "La Chabanne", affluent du cours d'eau "La Sioule", de première catégorie piscicole.

#### 3.2. Rejet du trop plein en fonctionnement normal hors vidange

Au plus tard, **avant fin 2015**, un moine est construit, afin d'assurer d'une part la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal et de limiter d'autre part le départ de sédiment lors de la vidange.

Dès réalisation du moine, ce dernier est calé pour garantir un niveau d'eau normal de 15 cm en dessous du radier du déversoir de crue.

Une vanne spécifique est intégrée à l'ouvrage maçonné pour permettre l'écoulement du débit réservé lors des phases de remplissage.

Toute évacuation d'eau de surface par le moine est interdite hors épisode de crue.

Le plan d'eau est une eau libre, aussi aucune grille n'est autorisée au droit du moine.

#### 3.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Au plus tard, **avant fin 2015**, le dimensionnement de l'évacuateur de crue existant est vérifié pour une crue centennale par un bureau d'étude agréé.

Pour la crue centennale, la cote des plus hautes eaux est fixée 20 cm au moins sous la crête du barrage de retenue.

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue.

#### 3.4. Vidange

Au plus tard, **avant fin 2015**, un bassin de décantation et une pêcherie de bonne taille sont construits en aval du barrage et en dérivation du ruisseau de "La Chabanne" de première catégorie piscicole. Une grille est installée à l'aval du bassin de décantation, pour que les espèces présentes dans le ruisseau ne remontent pas dans ce bassin.

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent par le tuyau de fond placé au droit du moine directement dans le bassin de décantation précité.

#### Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

**La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.**

Le service en charge de la police de l'eau (Fax : 04.73.42.16.70), l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 1 milligramme par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant.

**Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.**

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, un débit minimal de 9 l/s permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Le dispositif de rejet des eaux du plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation, type échelle limnimétrique ou repère inamovible, du débit minimal à assurer dans le cours d'eau durant la phase de remplissage.

Le système de vidange reste donc partiellement ouvert durant ce remplissage.

### Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de ses incidences sur le milieu et de son degré d'envasement.

La durée de vidange est au minimum de 7 jours. Le débit de vidange est à moduler en fonction du débit entrant.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans la pêcherie existante, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des désordres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

### 3.5. Circulation piscicole

Le plan d'eau a le statut d'"eau libre". Les grilles existantes en amont et en aval de l'ouvrage sont supprimées.

### 3.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

La réglementation générale de la pêche s'applique au plan d'eau : le poisson présent est "Res Nullius".

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, les poissons capturés, lors de la vidange, sont remis en eau libre.

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, seule l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est autorisée.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Article 4 : Prescriptions spécifiques barrage**

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 7.

Classe de l'ouvrage : il relève de la classe D.

##### **Généralités :**

Le barrage est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008. Notamment, le propriétaire ou l'exploitant du barrage conserve et tient en permanence à jour :

- Un dossier de l'ouvrage ;
- Un registre de suivi de l'ouvrage ;
- La description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- Les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances. En particulier, en cas de fuite ou d'instabilité du barrage ou pour tout autre cas d'urgence lié au plan d'eau et/ou à son barrage, les modalités de manœuvre du dispositif de vidange sont clairement explicitées entre le propriétaire du plan d'eau et le propriétaire du barrage ;
- Les comptes rendus des visites techniques approfondies qui sont effectuées tous les 10 ans par un bureau d'étude compétent notamment en hydraulique, géotechnique, génie-civil. Cette visite comprend notamment le diagnostic de l'état du barrage afin de lever l'incertitude concernant la présence d'écoulements d'eau en pied du barrage ;
- A l'issue de la première visite technique approfondie, il est procédé par un bureau d'étude agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement, à la vérification du dimensionnement de l'évacuateur de crue et à la définition de la côte normale de l'eau du plan d'eau garantissant la sécurité de l'ouvrage.

Les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés. Le propriétaire ou l'exploitant doit également procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Toute modification du barrage de retenue est portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré au préfet selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle du barrage**

Ils sont définis dans les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage mentionnés à l'article 4 ci-avant.

#### **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Ils sont définis dans les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage mentionnés à l'article 4 ci-avant.

## Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté de prescriptions générales suivant et joint à la présente autorisation.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plan d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D)  Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006, modifiant l'arrêté du 27 août 1999
3.2.5.0.	Barrage de retenue (art R.214-112) : 1° de classe "A, B ou C" (A) 2° de classe "D" (D)	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009

### Titre III : Dispositions générales

#### Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à compter de sa notification au pétitionnaire.

#### Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au Préfet une demande, dans les conditions de délais, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

### **Article 13 : Remise en état des lieux**

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de CHAPDES-BEAUFORT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

### **Article 18 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le Maire de la commune de CHAPDES-BEAUFORT,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,  
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

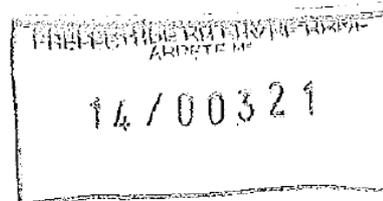
Fait à Clermont-Ferrand, le 19 FEV. 2014

P/ le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL**  
portant autorisation au titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement concernant  
le plan d'eau "Des Besses"  
COMMUNE DE GIAT  
Dossier n° 63-2013-00287

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

**ARRETE**

**Titre I : Objet de l'arrêté**

**Article 1 : Objet de l'autorisation**

Monsieur Stéphane Ravoux, propriétaire du plan d'eau, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau "Les Besses" sur la commune de Giat.

Les rubriques définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cet ouvrage sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.5.0.	Barrage de retenue (art R.214-112) : 1° de classe "A, B ou C" (A) 2° de classe "D" (D)	Déclaration
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration

## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p>LOCALISATION</p> <p>Commune de Giat</p> <p>Lieu-dit : "Les Besses"</p> <p>Section G1 - parcelles n° 38 et 548</p> <p>Coordonnées (Lambert 93)</p> <p>X = 657333 ; Y = 6523955</p>	<p>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</p> <p>Type : barrage poids en terre argileuse compactée</p> <p>Hauteur maximale : 3,83 m</p> <p>Largeur en crête : 10 m</p> <p>Tuyau de vidange de fond : diamètre 300 mm</p> <p>Déversoir de crue faisant également office de trop plein</p>
<p>VOCATION DU PLAN D'EAU</p> <p>pêche et loisir ou pisciculture extensive</p>	<p>RETENUE</p> <p>Type d'alimentation : plan d'eau sur cours d'eau</p> <p>Profondeur d'eau moyenne : 1,7 m</p> <p>Profondeur maximale : 3,15 m</p> <p>Volume approximatif : 20000 m<sup>3</sup></p> <p>Surface au miroir : 12000 m<sup>2</sup></p> <p>Vanne de fond permettant la vidange de la retenue</p>

## **Titre II: Prescriptions techniques**

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau**

#### **3.1. Alimentation du plan d'eau hors phase de remplissage**

Le plan d'eau est alimenté par le cours d'eau sans dérivation.

#### **3.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange**

La cote normale des eaux est fixée 4 cm au moins sous le radier de l'évacuateur de crue complémentaire à ciel ouvert proposé dans le rapport de visite technique approfondie (cf. art 3.3).

Avant fin décembre 2014, un moine traditionnel est installé devant le dispositif de vidange, conformément au schéma proposé dans le rapport de visite technique approfondie, afin d'assurer d'une part la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal et de limiter d'autre part le départ de sédiment lors de la vidange. Toute évacuation d'eau de surface par le moine est interdite hors épisode de crue.

#### **3.3. Rejet par l'évacuateur de crue**

Le déversoir de crue existant et le moine sont insuffisants pour évacuer à eux seuls la crue centennale évaluée à 860 l/s.

Avant fin décembre 2014, un évacuateur de crue complémentaire à ciel ouvert et bétonné est installé à proximité de l'actuel déversoir de crue, conformément au schéma proposé dans le rapport de visite technique approfondie. Le radier de cet évacuateur de crue est calé 52 cm sous la crête du barrage.

Pour la crue centennale, la cote des plus hautes eaux est fixée 30 cm sous la crête du barrage.

Le suivi des travaux est à effectuer par un bureau d'étude agréé (cf. article 4), conformément aux dispositions des articles R.214-146 et R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement.

Les dispositifs évacuateur de crue sont impérativement exempts de grille.

La zone d'érosion sise à l'aval du déversoir de crue est à supprimer avant fin 2014 au moyen d'enrochements disposés conformément à la solution proposée dans le rapport de visite technique approfondie.

Toute évacuation d'eau par les déversoirs de crue est interdite hors épisode de crue.

#### **3.4. Vidange et remplissage**

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans le cours d'eau non dénommé.

##### **Généralités :**

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Toute vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

Une dérogation, autorisant exceptionnellement la vidange du plan d'eau pendant les mois de février ou mars 2014, est accordée, sous réserve que le pétitionnaire prenne toute disposition pour interdire tout départ de vase dans les cours d'eau plus en aval.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 1 milligrammes par litre

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le ruisseau non dénommé.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, un débit minimal de 1 l/s permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux. Pour assurer ce débit minimal, un dispositif amovible, constitué d'un tuyau souple de petit diamètre fonctionnant en siphon, est placé entre le fond de la retenue et traverse la crête du barrage pour aboutir dans le bac à poissons. Cette configuration doit permettre à tout moment d'effectuer la mesure au seau du débit minimal à assurer dans le cours d'eau durant le remplissage.

#### **Particularités :**

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de ses incidences sur le milieu et de son degré d'envasement.

La durée de vidange est d'environ 15 jours. Le débit de vidange est à moduler en fonction du débit entrant.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie (ouvrage en bois) équipée de grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Le curage du plan d'eau est interdit. Si le pétitionnaire souhaite curer le plan d'eau, il dépose une demande de déclaration ou d'autorisation de curage au titre de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature "eau" mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

### **3.5. Circulation piscicole**

Des grilles inamovibles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont fixées au droit de l'entrée amont du cours d'eau, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau amont.

Des grilles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont fixées sur le moine avant la restitution au cours d'eau, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en aval. La hauteur de la grille est de 15 cm.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

### 3.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ;

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, seule l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est autorisée.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage**

Classe de l'ouvrage : il relève de la classe D.

Le barrage est conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008. Notamment, le propriétaire ou l'exploitant du barrage conserve et tient en permanence à jour :

- un dossier de l'ouvrage ;
- un registre de l'ouvrage ;
- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances. En particulier, en cas de fuite ou d'instabilité du barrage ou pour tout autre cas d'urgence lié au plan d'eau et/ou à son barrage, les modalités de manœuvre du dispositif de vidange sont clairement explicitées
- les comptes rendus des visites techniques approfondies qui sont effectuées tous les 10 ans par un bureau d'étude compétent notamment en hydraulique, géotechnique, génie-civil.

La totalité de la végétation arbustive (excepté les cyprès) du talus aval est à détruire au profit d'un enherbement adéquat régulièrement entretenu et contrôlé. La végétation arbustive naissante présente sur la bordure amont est également à supprimer.

Le propriétaire ou l'exploitant doit procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Les conclusions et prescriptions rédigées dans tout rapport de visite technique approfondie sont à mettre en œuvre dans un délai qui ne saurait dépasser 6 mois à compter de la réception du rapport sauf en cas d'urgence précisé.

Le dossier, le registre et les consignes écrites de surveillance du barrage et les rapports de visite technique approfondie sont tenus à disposition du service en charge du contrôle des barrages.

#### **Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle du barrage**

Ils sont définis dans les consignes de surveillance du barrage mentionnées à l'article ci-avant.

#### **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Ils sont définis dans les consignes de surveillance du barrage mentionnées à l'article ci-avant.

## Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté de prescriptions générales suivant et joint à la présente autorisation.

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales corres
3.2.5.0.	Barrage de retenue (art R.214-112) : 1° de classe "A, B ou C" (A) 2° de classe "D" (D)	Déclaration	arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009

## Titre III : Dispositions générales

### Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

### Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au Préfet une demande, dans les conditions de délais, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

## **Article 13 : Remise en état des lieux**

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 16 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 17 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de GIAT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

## **Article 18 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le Maire de la commune de Giat,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme  
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

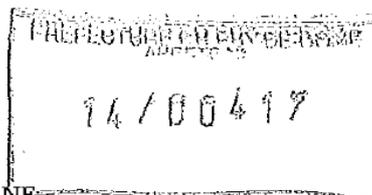
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 FEV. 2014

~~P/ le Préfet et par délégation~~  
~~Le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE**

portant autorisation au titre de l'article  
L.214-3 du code de l'environnement  
concernant le plan d'eau  
« LES CONTOTES »  
commune de FAYET LE CHATEAU

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation**

Monsieur BESSADET François est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau « LES CONTOTES » sur la commune de Fayet-Le-Chateau.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2. Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D).	Autorisation
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue ou digue de canaux : 1. de classe A, B ou C (A). 2. de classe D (D).	Déclaration

## ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<b>LOCALISATION</b> commune de FAYET LE CHATEAU section OB, parcelle n° 751 Coordonnées (Lambert 93) X=731 807 ; Y =6 507 872	<b>BARRAGE de l'ETANG</b> Type : Barrage poids en terre Hauteur par rapport au terrain naturel : environ 5 m50 Largeur en crête : 4 mètres Le dispositif de restitution de l'eau en période normale est constitué d'un tuyau vertical PVC de diamètre 150 mm qui prend l'eau du fond et la restitue en surface dans un conduit bétonné vertical. Ce conduit bétonné amène l'eau en aval via la conduite de fond sous le barrage. Ce conduit vertical bétonné est muni en surface de grilles d'espacement inférieure à 10 mm qui permettent d'évacuer en partie les eaux excédentaires du plan d'eau. Un évacuateur de crue à ciel ouvert est également présent en rive droite. La vidange se fait par tuyau de 500 mm de diamètre placé en fond de l'étang. Un bassin de stockage des poissons en béton est présent en aval.
<b>VOCATION DU PLAN D'EAU</b> Loisirs, pêche	<b>RETENUE</b> Le plan d'eau est situé directement sur le ruisseau Le Ricochet Volume approximatif : 22 000 mètres-cubes Surface : 11 000 mètres-carrés

### Titre II : PRESCRIPTIONS

#### Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

##### 3.1. Alimentation du plan d'eau

Le plan d'eau est alimenté directement par le cours d'eau.

##### 3.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

Hormis lors des crues, l'eau sera restituée par la conduite en PVC 150 mm afin d'assurer la restitution de l'eau de fond du plan d'eau.

Pour ce faire, le niveau défini par la crête de la conduite PVC devra être inférieur au niveau du radier de l'évacuateur de crue.

##### 3.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue en rive droite est interdite hors épisode de crue.

L'évacuateur de crue en rive droite sera dépourvu de grilles qui nuisent à la sécurité du barrage ou celles-ci seront réduites à une hauteur maximale de 10 cm.

### 3.4 Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans le cours d'eau.

#### Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- ^ matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ^ ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 1 milligrammes par litre

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, bassin de décantation,...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, un débit minimal de 1 l/s permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

La configuration du rejet des eaux de l'étang permet à tout moment d'effectuer la mesure au seau du débit minimal à assurer dans le cours d'eau durant le remplissage. Le système de vidange reste donc partiellement ouvert durant ce remplissage.

#### Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de ses incidences sur le milieu et de son degré d'envasement.

Pendant la vidange, le débit de rejet est limité à 17 l/s en sortie de plan d'eau, soit une durée de vidange d'environ 15 jours.

Le plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation du débit de vidange par mise en place d'une échelle limnimétrique ou repère inamovible.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

### 3.5. Dispositions piscicoles

Des grilles inamovibles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées à l'amont du plan d'eau, ainsi que sur le dispositif central d'évacuation des eaux.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

### 3.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- ▲ Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...
- ▲ Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- ▲ Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ;

L'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Classe de l'ouvrage : il relève de la classe D.

Le barrage est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, en respectant les modalités suivantes :

- ▲ Constitution du dossier de l'ouvrage ;
- ▲ Constitution du registre ;
- ▲ Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- ▲ Rédaction des consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances ;
- ▲ Réalisation d'une première visite technique approfondie, puis au moins tous les 10 ans par un bureau d'étude compétent notamment en hydraulique, géotechnique, génie-civil.
- ▲ Lors de la première visite technique approfondie, vérification du dimensionnement de l'évacuateur de crue par un bureau d'étude agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement et définition de la cote normale de l'eau du plan d'eau garantissant la sécurité de l'ouvrage. Les travaux rendus nécessaires sont réalisés avant fin 2016.

Les parements amont et aval ainsi que le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés. Le propriétaire ou l'exploitant doit également procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Le dossier, le registre et les consignes écrites de surveillance du barrage sont tenus à disposition du service en charge du contrôle des barrages.

#### **Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés de prescriptions générales ci-dessous et joints à la présente autorisation.

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.2.5.0.	Barrage de retenue de classe "D"	Arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

#### **Article 7 Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 8 Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 9 Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

## **Article 11 Remise en état des lieux**

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 12 Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 13 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 14 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 15 Publication et information des tiers**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de FAYET LE CHATEAU.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'état dans le PUY-DE-DOME pendant une durée d'au moins 1 an.

## Article 16 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## Article 17 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME,  
Le Maire de la commune de FAYET LE CHATEAU,  
Le Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME,  
Le Chef du Service Départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PUY-DE-DOME, et dont une copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 MARS 2014

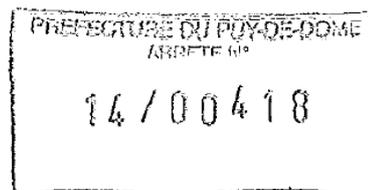
P/ le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRETE PREFECTORAL  
portant autorisation au titre de l'article  
L.214-3 du Code de l'Environnement  
concernant le plan d'eau de "La Cure"  
COMMUNE DE LA CELLE D'AUVERGNE

Dossier n° 63-2012-00450

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur GENEIX Dominique et Madame GATHIER Nicole sont autorisés en application de l'article L.214.3 du code de l'environnement, sous réserves des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau de "La Cure" en eau libre, situé sur la commune de La Celle d'Auvergne.

Les activités liées à ce plan d'eau sont concernées par les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)  Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plan d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D)  <b>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</b>	Déclaration

## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p style="text-align: center;"><b>LOCALISATION</b></p> <p>Commune de La Celle d'Auvergne Lieu-dit : "La Cure" Section AR - parcelles n° 43 Coordonnées (Lambert 93) au centre du plan d'eau X= 659 048 ; Y = 6 528 368</p>	<p style="text-align: center;"><b>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</b></p> <p>Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 1 m 95 Largeur en crête : 7 m 50 Longueur : 40 m Tuyau de fond : diamètre 500 mm Trop-plein : Moine en béton de 2 m de profondeur Déversoir de crue : Inexistant</p>
<p style="text-align: center;"><b>VOCATION DU PLAN D'EAU</b></p> <p>pêche et loisir</p>	<p style="text-align: center;"><b>RETENUE</b></p> <p>Type d'alimentation : cours d'eau permanent Profondeur d'eau moyenne : 1 m 20 Volume approximatif : 8.200 m<sup>3</sup> Surface au miroir : 6.860 m<sup>2</sup> Vanne de fond servant de vidange du plan d'eau</p>

## Titre II: Prescriptions techniques

### Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

#### 3.1. Prélèvement en fonctionnement normal

Le plan d'eau est alimenté sans dérivation, directement par le cours d'eau sans nom, affluent du "Tyx".

#### 3.2. Rejet du trop plein en fonctionnement normal hors vidange

La cote normale des eaux est fixée 50 cm au moins sous la crête du barrage de retenue.

Le moine en place permet d'assurer d'une part la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal et d'autre part de limiter le départ de sédiment lors de la vidange.

Une vanne spécifique est intégrée à l'ouvrage maçonné pour permettre l'écoulement du débit réservé lors des phases de remplissage.

Toute évacuation d'eau de surface par le moine est interdite hors épisode de crue.

### 3.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Un évacuateur de crue est dimensionné pour une crue centennale par un bureau d'étude, puis réalisé au plus tard **avant mi-2015**, sans aucune surélévation de la crête du barrage.

Dès réalisation de l'évacuateur, le moine sera calé pour garantir un niveau d'eau normal de 15 cm en dessous du radier du déversoir de crue.

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue.

### 3.4. Vidange

Au plus tard, **avant mi-2015**, un bassin de décantation est construit au pied aval du barrage et en dérivation de l'affluent du cours d'eau "Le Tyx" de première catégorie piscicole. Une grille est installée à l'aval du bassin de décantation.

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent par le tuyau de fond placé au droit du moine directement dans le bassin de décantation précité.

#### Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

**La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.**

Le service en charge de la police de l'eau (Fax : 04.73.42.16.70), l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 1 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant.

**Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.**

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, **un débit minimal de 3 l/s** permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Le dispositif de rejet des eaux du plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation, type échelle limnimétrique ou repère inamovible, du débit minimal à assurer dans le cours d'eau durant la phase de remplissage.

Le système de vidange reste donc partiellement ouvert durant ce remplissage.

#### Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de ses incidences sur le milieu et de son degré d'envasement.

**La durée de vidange est au minimum de 7 jours.** Le débit de vidange est à moduler en fonction du débit entrant.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans la pêcherie existante, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des désordres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

### **3.5. Circulation piscicole**

**Le plan d'eau a le statut d'"eau libre". Les grilles existantes en amont et en aval de l'ouvrage sont supprimées.**

Le cours d'eau étant classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, le propriétaire doit assurer la continuité écologique des espèces biologiques et des sédiments.

Au plus tard, **avant fin 2021** :

- soit le plan d'eau est mis en dérivation, après dépôt d'un dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement,
- soit, a minima, une passe à poisson est réalisée pour assurer la dévalaison et la montaison des espèces vivant dans le cours d'eau.

### **3.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires**

La réglementation générale de la pêche s'applique au plan d'eau : le poisson présent est "Res Nullius".

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, les poissons capturés, lors de la vidange, sont remis en eau libre.

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, seule l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est autorisée.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### Article 4 : Prescriptions spécifiques barrage

Les parements amont et aval ainsi que le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés. Le propriétaire ou l'exploitant doit également procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Toute modification du barrage de retenue est portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré au préfet par le propriétaire ou l'exploitant.

#### Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté de prescriptions générales suivant et joint à la présente autorisation.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0.	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m<sup>3</sup> (A)</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plan d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D)</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006, modifiant l'arrêté du 27 août 1999

### Titre III : Dispositions générales

#### Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à compter de sa notification au pétitionnaire.

#### Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

## **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au Préfet une demande, dans les conditions de délais, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

## **Article 11 : Remise en état des lieux**

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 14 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de LA CELLE D'AUVERGNE, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

### Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le Maire de la commune de LA CELLE D'AUVERGNE,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

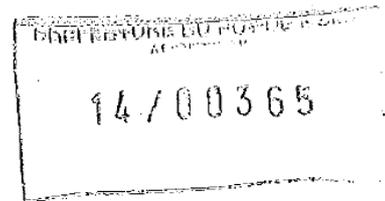
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **4 MARS 2014**

P/ le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ N°

imposant des prescriptions spéciales à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la société Esso SAF pour sa station service située 41, boulevard Claude Bernard sur la commune de Clermont-Ferrand

le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La date du « 1<sup>er</sup> janvier 2016 » visée dans les articles 6.1.2.1. et 6.1.2.2. de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé est remplacée par la date du « 15 avril 2014 » pour la station-service Esso située 41, boulevard Claude Bernard 63000 Clermont-Ferrand.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les-dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des-dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Clermont-Ferrand pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

#### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Esso SAF et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

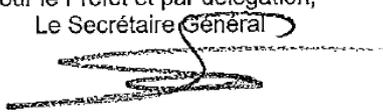
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Clermont-Ferrand ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera également adressée au :

- maire de Clermont-Ferrand,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
- chef de l'unité territoriale Allier/Puy-de-Dôme – DREAL Auvergne,
- directeur général de l'agence régionale de santé,
- directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- directeur départemental des territoires,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- chef du service de sécurité civile,
- président de l'institut national de l'origine et de la qualité.

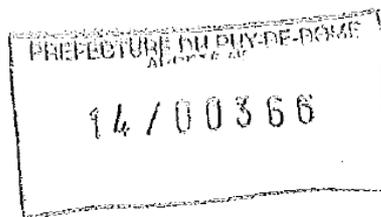
Fait à Clermont-Ferrand, le

**26 FEV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET



*Liberié • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ N°

imposant des prescriptions spéciales à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la société Esso SAF pour sa station service située 77, avenue de Royat sur la commune de Chamalières

le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La date du « 1<sup>er</sup> janvier 2016 » visée dans les articles 6.1.2.1. et 6.1.2.2. de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé est remplacée par la date du « 15 avril 2014 ». pour la station-service Esso située 77, avenue de Royat 63400 Chamalières.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les-dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des-dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Clermont-Ferrand pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société Esso SAF et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Chamalières ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera également adressée au :

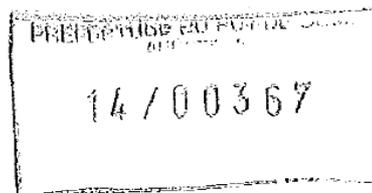
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
- chef de l'unité territoriale Allier/Puy-de-Dôme – DREAL Auvergne,
- directeur général de l'agence régionale de santé,
- directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- directeur départemental des territoires,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- chef du service de sécurité civile,
- président de l'institut national de l'origine et de la qualité.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 FEV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ N°

imposant des prescriptions spéciales à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la société Esso SAF pour sa station service située 76, avenue du Puy-de-Dôme sur la commune de Clermont-Ferrand

le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La date du « 1<sup>er</sup> janvier 2016 » visée dans les articles 6.1.2.1. et 6.1.2.2. de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé est remplacée par la date du « 15 avril 2014 » pour la station-service Esso SAF située 76, avenue du Puy-de-Dôme 63000 Clermont-Ferrand.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les-dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des-dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Clermont-Ferrand pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

#### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Esso SAF et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Clermont-Ferrand ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera également adressée au :

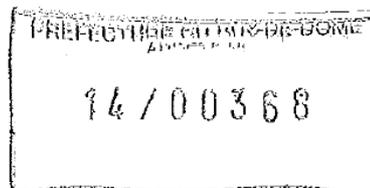
- maire de Clermont-Ferrand,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
- chef de l'unité territoriale Allier/Puy-de-Dôme – DREAL Auvergne,
- directeur général de l'agence régionale de santé,
- directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- directeur départemental des territoires,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- chef du service de sécurité civile,
- président de l'institut national de l'origine et de la qualité.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ N°

imposant des prescriptions spéciales à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la société Total Raffinage Marketing pour sa station service située 108, boulevard Etienne Clémentel sur la commune de Clermont-Ferrand

le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La date du « 1<sup>er</sup> janvier 2016 » visée dans les articles 6.1.2.1. et 6.1.2.2. de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé est remplacée par la date du « 15 avril 2014 » pour la station-service Total 108, boulevard Etienne Clémentel 63000 Clermont-Ferrand.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les-dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des-dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Clermont-Ferrand pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société Total Raffinage Marketing et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Clermont-Ferrand ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera également adressée au :

- maire de Clermont-Ferrand,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
- chef de l'unité territoriale Allier/Puy-de-Dôme – DREAL Auvergne,
- directeur général de l'agence régionale de santé,
- directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- directeur départemental des territoires,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- chef du service de sécurité civile,
- président de l'institut national de l'origine et de la qualité.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES  
ELECTIONS

**ARRÊTÉ N° 2014/ PREF 63 /00292**

**prononçant la fermeture administrative pour  
une durée de 10 jours,  
de la discothèque « Le THEM'S »  
11, rue de Serbie  
63000 Clermont-Ferrand**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est prononcée, pour une durée de **10 jours**, à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture administrative de la discothèque « Le THEM'S » - 11, rue de Serbie à Clermont-Ferrand.

**ARTICLE 2** : L'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours éventuel, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6, cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie du présent arrêté sera en outre transmise, pour information, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand et au maire de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

signé : Thierry SUQUET

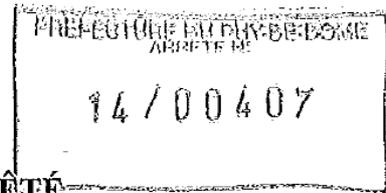
# REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2013/0279

**ARRÊTÉ**

autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée dans l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise 10 avenue de Royat, « La Rotonde », 63122 CEYRAT.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0279 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de CEYRAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 3 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

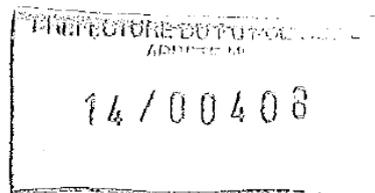
  
Thierry SUQUET

# REGLEMENTATION

## Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2013/0281

**ARRÊTÉ**

autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

### ARRÊTÉ :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée dans l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise Place de la Résistance, Centre Commercial Carré Jaude, 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0281 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **3 MARS 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Thierry SUQUET

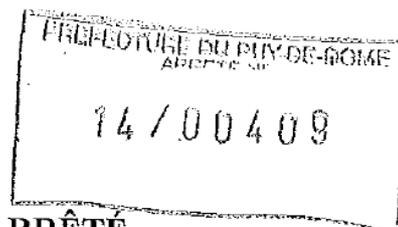
# REGLEMENTATION

## Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2013/0280

**ARRÊTÉ**

autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne

Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée dans l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise 1 avenue de Pontgibaud, 63830 DURTOL.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0280 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de DURTOL.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **3 MARS 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

# REGLEMENTATION

## Direction de la Réglementation

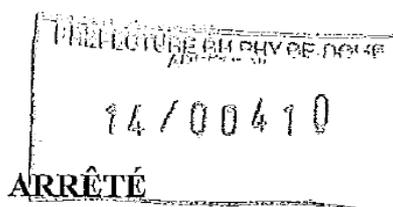


PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : dossier n° 2008/0805 et 2013/0275



autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### ARRÊTÉ :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence du Crédit Agricole Centre France, Boulevard du Jeu de Paume, 63270 VIC LE COMTE, est autorisée.

Le dispositif comporte 6 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0805 correspondant à la demande autorisée en 2009 et le numéro 2013/0275 au dossier en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : L'arrêté préfectoral n° 09/01878 du 8 juillet 2009 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 15** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de VIC LE COMTE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 3 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Thierry SUQUET

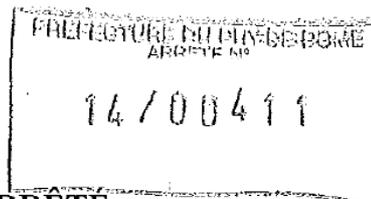
# REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : dossier n° 2008/0351 et 2013/0282

**ARRÊTÉ**

autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence du Crédit Agricole Centre France, 6-8 boulevard Cote Blatin, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0351 correspondant à la demande déposée en 2003 et le numéro 2013/0282 au dossier en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panoneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonseau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 3 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

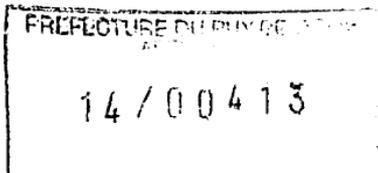
  
Thierry SUQUET

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ N° 2014-PREF-63/4

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
Cournon d'Auvergne	" ROUTE 75 " 156, avenue de la Gare	Ouverture à 5 heures 00 <u>avec interdiction de servir de l'alcool entre 5 heures 00 et 6 heures 30</u>

**ARTICLE 2 :** Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

**ARTICLE 4 :** Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

**ARTICLE 5 :** le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Cournon d'Auvergne et le chef de la circonscription de sécurité publique de Cournon d'Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitante.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 4 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation

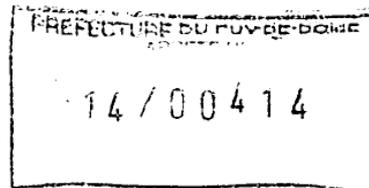
Fabien MASSON

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N° 2014/ PREF 63 /

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ELECTIONS

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" Le FIZZY" 45, boulevard Trudaine	Fermeture à 2 heures

**ARTICLE 2** : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

**ARTICLE 4** : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le  
- 4 MARS 2014

Pour le Préfet par délégation,  
Le directeur de la réglementation

Fabien MASSON

REGLEMENTATION

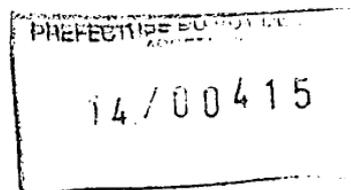
Direction de la Réglementation



PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
ELECTIONS

ARRÊTÉ N° 2014/ PREF 63 /



Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" LE PETIT BOUCHON" 18, avenue Marx Dormoy	- Fermeture à 2 heures, du lundi au samedi,  - Ouverture à 5 heures, les dimanches matins (Marché aux Puces) <u>avec interdiction de servir de l'alcool entre 5 heures et 6 heures 30.</u>

**ARTICLE 2** : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

**ARTICLE 4** : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

**ARTICLE 5** : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le **4 MARS 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation

Fabien MASSON